

AVIS

BUCY LE LONG est une Commune où il fait bon vivre. Il nous a semblé opportun, en ce début d'automne, de rappeler quelques règles en usage dans la Commune pour qu'elle le demeure.

Le BRUIT :

Un arrêté préfectoral du 10/04/2000 régleme les bruits de voisinage, sur la base suivante : « ... Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit... ».

Tontes et bricolages :

Cet arrêté fixe notamment, dans son article 8, les horaires d'utilisation des tondeuses et autres matériels de bricolage sonores sur la base suivante :

- Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30
- Les samedis de 9 h 00 à 12 h et de 15 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Animaux :

Dans son article 9, il précise également « ... Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive... »

Les propriétaires ou gardes de chiens ou de chats doivent donc s'assurer que leurs animaux ne fassent pas de bruit, n'aient pas une attitude agressive, qu'ils restent sur leur propriété et n'envahissent pas et ne salissent pas les propriétés voisines et la voie publique. Il appartient donc aux propriétaires de nettoyer les déjections de leurs animaux.

Aire de jeux et équipements sportifs :

Leur usage est réglementé. L'aire de jeux est libre d'accès tous les jours de 9 h à 20 h. Pour tous les mineurs, cet accès reste sous la responsabilité des parents. Le règlement complet est affiché sur place.

L'accès aux autres équipements sportifs est soumis à l'adhésion au club sportif correspondant.

Entretien des parcelles et de leurs abords : L'entretien des parcelles incombe aux propriétaires qu'elles soient construites ou non, cultivées ou non. Les propriétaires doivent donc faucher, élaguer, éliminer les plantes envahissantes (comme les chardons) et ou nuisibles, etc... de façon à ne pas gêner les propriétés voisines.

La propreté des trottoirs relève également de la responsabilité des riverains au droit de leur propriété (pas seulement devant la porte). Cela oblige notamment les riverains des voies communales à balayer, à enlever les feuilles mortes, à déneiger, à élaguer les haies et arbres débordant sur la voie publique, etc..., afin de limiter les risques d'accident pour les usagers. (arrêté municipal du 16/12/2004).

Plantations : Suivant l'article 671 du Code Civil, les arbres, arbrisseaux et arbustes doivent être plantés à :

- 2 m de la limite de propriété s'ils dépassent 2 m de hauteur
- 50 cm de la limite de propriété s'ils ne dépassent pas 2 m de haut

Feux de jardins : La loi a classifié les déchets verts comme des ordures ménagères. En conséquence, le brûlage à l'air libre des déchets verts est strictement interdit. (article 87 du Règlement Sanitaire Départemental).

Nous vous rappelons que sur notre territoire les déchets verts doivent être déposés en déchetteries (SOISSONS et PRESLES et BOVES) ou, 1 fois par mois, l'atelier municipal Rue Besseville (la date est systématiquement indiquée dans le flash)

La loi n'interdit pas les **Barbecues** dont l'utilisation relève du simple BON SENS (ne pas utiliser par grand vent, ne pas l'installer sous les fenêtres du voisin, etc...)

La SIGNALISATION ROUTIERE :

Nous constatons régulièrement le non respect du Code de la Route et de la signalisation routière dans la Commune (Stationnement, vitesse, sens interdit, etc...). Celle-ci n'est pas mise en place pour gêner mais au contraire pour protéger. Pour notre sécurité à tous, veuillez la RESPECTER.

- Le stationnement est alterné sur toute la commune, du 1^{er} au 15 du mois côté des numéros **impairs**, du 16 au 31 du mois côté des numéros **pairs**
- La vitesse est limitée à 50 km/h dans toute l'agglomération et réduite à 30 km/h sur les passages surélevés où il est également strictement interdit de stationner (Rue de la Libération et carrefour dit de la boulangerie).
- Il est interdit de stationner devant les entrées des habitations (même 2 mn)

Cette liste n'est pas exhaustive, et il appartient à chacun de faire un effort pour respecter les autres.

A noter : L'arrêté préfectoral du 10/04/2000, l'arrêté municipal du 16/12/2004 sont affichés en mairie et consultables.